

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Sainte Clotilde, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN

Route de l'Entre-Deux,
lieu-dit « Les Trois Cheminées »,
parcelle cadastrale CO 482
97410 ST PIERRE

Références : SPREI/UTSW/NL/0007101704/2022-1108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 du site exploité par la société BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN (B.T.O.I), implanté sur la parcelle cadastrale CO 482 sise, Route de l'Entre-Deux, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » à Saint-Pierre (97410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 23 juillet 2019, par arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV, le préfet ordonne à la société B.T.O.I, ci-après dénommée l'exploitant, la suppression de toutes les installations situées en dehors du périmètre fixé par son arrêté d'autorisation d'exploiter n° 013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013. Ces installations comprennent :

- une centrale d'enrobage à froid,
- une unité de fabrication d'émulsion bitumineuse,
- des stockages d'agréats,
- une installation d'entreposage de fraisats d'enrobés occupant une surface d'environ 6 000 m²,
- une installation d'entreposage de déchets de bitume,
- une réserve d'eau incendie.

Le 11 octobre 2021, l'exploitant transmet au sous-préfet de saint-Pierre un dossier de porter à connaissance pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de suppression susmentionné. À cet effet, il propose :

- de transférer sur une autre parcelle l'unité de fabrication d'émulsion bitumineuse,
- de déplacer à l'intérieur du périmètre autorisé la réserve d'eau incendie, les stockages d'agréats et la centrale d'enrobage à froid.

Le dossier n'évoque ni l'activité illégale d'entreposage de fraisats d'enrobés, ni l'évacuation des déchets de bitume, suggérant ainsi leur suppression.

Le 1er mars 2022, un avis de l'inspection sur le PAC transmis par l'exploitant est adressé au préfet.

Dans l'attente d'une décision du préfet, une visite d'inspection est décidée pour dresser un état des lieux des activités mentionnée dans le PAC et vérifier la suppression des installations non abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN (B.T.O.I)
- Parcelle cadastrale CO 482 sise, Route de l'Entre-Deux, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » à Saint-Pierre (97410)
- Code AIOT dans GUN : 0007101704
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société B.T.O.I est autorisée par arrêté préfectoral n° 013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013, à exploiter sur une surface de 4 000 m², sur la parcelle cadastrale CO 482, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » sur la commune de Saint-Pierre, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, d'une capacité de production de 80 t/h et une installation de stockage de matières bitumineuse (60t).

Le 1er avril 2016 par arrêté préfectoral n° 477/SG/DRCTCV/BCLU, la parcelle cadastrale CO 482 est classée :

- en zone R1 : zone concernée par un aléa inondation fort combiné à un aléa mouvement de terrain quelle que soit son intensité. Les principes généraux de cette zone sont l'interdiction des nouvelles constructions, la non augmentation de la population exposée, la non aggravation des risques ;
- en zone R2 (où sont principalement implantées les installations autorisées) : concernée par un aléa mouvement de terrain moyen combiné à un aléa inondation quelle que soit son intensité. Les principes généraux de cette zone sont de permettre le maintien des activités et constructions existantes, de ne pas aggraver l'exposition aux risques et l'intensité des aléas, de garantir les conditions d'écoulement des eaux.

De façon générale dans ces zones les dépôts de tout volume sont interdits.

Néanmoins, en zone R2, le stockage de matériaux et de produits polluants ou dangereux est autorisé sous réserve d'une étude technique préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation et d'exploitation de l'installation qui doivent être conformes aux conditions fixées par le PPRN. Cette étude doit en outre être certifiée par un expert.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suppression des installations illégales	arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV du 23/07/2019, article 1	/	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations non autorisées de la société B.T.O.I demeurent deux ans et demi après la signature de l'arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV ordonnant leur suppression.

Certaines de ces installations (une unité de fabrication d'émulsion bitumineuse (sous scellés depuis mars 2021), une réserve d'eau incendie, des stockages d'agregats et une centrale d'enrobage à froid (également sous scellés depuis mars 2021 mais, en fonctionnement lors de la visite d'inspection) ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance (PAC) pour régularisation administrative (transfert des installations à l'intérieur du périmètre autorisé ou hors site). Une réponse du préfet sur ce PAC est attendue.

D'autres, une installation d'entreposage de fraisats d'enrobés, occupant une surface d'environ 6 000 m² pour une quantité estimée par l'exploitant en mai 2021 à 10 000 t (sachant que des déchets supplémentaires ont été apportés sur le site depuis) et un entreposage de plus de 30 m³ de déchets de bitume (quantité également évaluée par l'exploitant en mai 2021) persistent aussi, alors que non évoqués dans le PAC ils auraient dû de facto, être supprimés.

Ces déchets sont entreposés en zone rouge du PPR (zone soumise au risque d'inondation / de mouvements de terrain).

A ce jour l'exploitant n'a pas justifié la caractérisation des fraisats d'enrobés, primordial, pour des

raisons de protection de l'environnement et de la santé publique :

- la filière d'élimination de ces déchets est déterminée suivant leurs caractéristiques :
 - en présence de goudron, ils sont classés déchets dangereux et doivent être éliminés dans des installations de stockage de déchets dangereux,
 - en présence d'amiante, bien que dangereux, ils peuvent être admis en installation de stockage de déchets non dangereux,
 - en l'absence d'amiante et de goudron et suivant la teneur en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), ils peuvent être réintroduits dans la fabrication d'enrobés ou utilisés en remblaiement de carrières,
 - ... ;
- si présence de goudron, ce dernier est composé de nombreux HAP, qualifiés de cancérigènes ; mêmes s'ils sont peu solubles dans l'eau, un risque de lessivage persiste ;
- si présence d'amiante, leur manutention, leur transport, leur entreposage doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer d'émissions de poussières qui, en pénétrant dans les voies respiratoires, peuvent être à l'origine de cancers ou autres maladies graves.

Par ailleurs, l'accumulation de déchets sur le site a assurément permis à l'exploitant de capitaliser les frais d'élimination correspondants (à noter que les déchets de bitume doivent être exportés vers la métropole pour valorisation, faute de filière locale) et constitue un fait de concurrence déloyale à l'égard des exploitants qui respectent la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suppression des installations illégales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV du 23/07/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression des installations
Prescription contrôlée : La procédure de suppression des installations concernées et de cessation définitive de leur activité, prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société Bâtiment Travaux Océan Indien (BTOI), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue Camille Vergoz, 97 400 à Saint-Denis pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Les trois Cheminées ». Pour ce faire, toutes les installations mentionnées ou non à l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé, situées en dehors du périmètre fixé par ce dernier sont supprimées sous un délai maximal de deux mois.
Constats : L'exploitant n'a pas supprimé les installations situées en dehors du périmètre fixé par son arrêté préfectoral d'autorisation n° 013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013. Sont toujours présents hors périmètre autorisé : • des stockages d'agrégats ; • l'unité de fabrication d'émulsion bitumineuse, toujours sous scellés ; • la centrale d'enrobage à froid, toujours sous scellés (les scellés ont été apposés sur l'armoire de commande de l'unité de fabrication d'émulsion bitumineuse qui alimente la centrale d'enrobage à froid en émulsion de bitume pour la fabrication des enrobés) mais, en fonctionnement lors de l'arrivée de l'inspection sur le site et dont l'arrêt a été forcé du fait d'un échauffement au niveau de la bande transporteuse. L'exploitant précise que les enrobés produits sont destinés à la vente (utilisés sur les chantiers de la société) ; • la réserve d'eau incendie ; • des déchets de bitume ; • l'installation d'entreposage de fraisats d'enrobés. De nouveaux apports ont été réalisés depuis la dernière visite d'inspection en date du 21 octobre 2020.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation